

du 24/07/2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00916

Ministère Public

Contre
YOTTO Rodrigue
MD : 19/06/2025

NATURE DU DELIT

Coups et blessures
volontaires ;

DECISION :

**Douze (12) mois
d'emprisonnement dont
trois (03) ferme ;**

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE COMPARUTION IMMEDIATE DU
24 JUILLET 2025**

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-quatre juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 19 juin 2025 ;

ET LA VICTIME : N'BONGO Denise ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

YOTTO Rodrigue : 22 ans, né vers 2003 à Natitingou, de Félix YOTTO et de Germaine MEDOPA, Conducteur de taxi-moto, domicilié à Natitingou, Marié et père de trois (03) enfants, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 19 juin 2025 ;

Prévenu de **coups et blessures volontaires** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que le prévenu susnommé est poursuivi devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits qualifiés de coups et blessures volontaires ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime ;

Le ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à vingt-quatre (24) mois dont six (06) ferme et à une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
- Recevoir la victime en sa constitution de partie civile ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défenses ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

SUR L'INFRACTION POURSUIVI

Attendu que YOTTO Rodrigue est poursuivi pour coups et blessures volontaires ;

Attendu qu'au sens de l'article 509 alinéas 1 et 2 du code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires est constituée à l'égard de quiconque use envers autrui de quelque violence physique entraînant ou non des blessures ;

Attendu qu'il est acquis à travers les éléments du dossier et des débats charges et preuves suffisantes contre YOTTO Rodrigue d'avoir porté des coups et fait des blessures à N'BONGO Denise ;

Que les circonstances de la cause font apparaitre que YOTTO Rodrigue a délibérément recherché et obtenu ce résultat dommageable ;

Qu'il a reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et déclaré avoir agi en toute conscience ;

Que les éléments matériel et intentionnel de la prévention de coups et blessures volontaires sont réunis ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de ladite prévention ;

SUR LE VOLET CIVIL

Attendu que N'BONGO Denise s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce YOTTO Rodrigue a été reconnu coupable de coups et blessures volontaires sur la personne de N'BONGO Denise ;

Qu'il est établi qu'à l'issue des coups qui lui ont été porté, N'BONGO Denise a déboursé de l'argent pour se faire soigner ;

Qu'il va sans dire que N'BONGO Denise est fondé, en sa constitution de partie civile même si le montant réclamé est exagéré en son quantum et mérite d'être ramené à de justes proportions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient YOTTO Rodrigue dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont trois (03) ferme, à une amende de cinquante (50.000) francs CFA et aux frais ;

Déclare N'BONGO Denise bien fondée en sa constitution de partie civile ;

Dit que le montant qu'elle réclame est exagéré en son quantum ;
Condamne YOTTO Rodrigue à lui payer la somme de cent mille (100.000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Contrainte par corps : Dix (10) jours pour les frais et trente (30) jours pour l'amende et les intérêts civils ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON